

Communauté de Communes  
des Vallons du Lyonnais  
27 chemin du Stade  
69670 VAUGNERAY

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

Nombre de membres :

- En exercice : 33
- Présents : 20
- Votants : 30 (*dont 10  
pouvoirs*)

**Objet** : N° 52/2022

Taxe de séjour : modification  
des tarifs

**L'an deux mille vingt deux**

Le 19 mai à 18 heures 30,

Le **CONSEIL DE COMMUNAUTE** dûment  
convoqué, s'est réuni en session  
ordinaire au siège de la CCVL, sous la  
**présidence de monsieur Daniel  
MALOSSE, président.**

Date de convocation : 13 mai 2022

**PRESENTS** : M. JEAN - Mme GEREZ –  
Mme CHANTRAINE – M. ROMIER –  
M. BAREILLE - M. JEANTET –  
Mme BERGER – Mme DI FOLCO –  
Mme CHANCROGNE – Mme SPAHR -  
M. BOUCHARD - M. THIMONIER –  
M. CLARON - M. GINET – M. JULLIEN –  
Mme LANSON PEYRE DE FABREGUES –  
M. MALOSSE – M. MATHIEU –  
Mme NELIAS - M. AIGLON

Excusés :

- M. MARTIN : pouvoir donné à Mme GEREZ
- M. BAILLY : pouvoir donné à M. JEAN
- M. BIANCHI : pouvoir donné à M. MALOSSE
- Mme FAYOLLE : pouvoir donné à M. ROMIER
- M. JAUNEAU : pouvoir donné à M. AIGLON
- Mme POUSSE : pouvoir donné à M. BAREILLE
- M. SERVANIN : pouvoir donné à Mme BERGER
- M. TISSOT
- Mme SAGE
- Mme TISSOT : pouvoir donné à M. CLARON
- M. PALAIS
- Mme DUMORTIER : pouvoir donné à  
M. JULLIEN
- M. GILLET : pouvoir donné à Mme LANSON  
PEYRE DE FABREGUES

Secrétaire de séance : M. BOUCHARD

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

**VU** le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

**VU** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

**VU** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

**VU** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**VU** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

**VU** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

**VU** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**VU** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

**VU** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

**VU** les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Rhône du 7 février 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

**VU** l'arrêté n° 69-2021-06-18-00002 du 18 juin 2021 portant modification des statuts et des compétences de Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) et notamment son article 4 qui lui confère la compétence « actions de développement économique », notamment « la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

**VU** la délibération n° 84/2000 du 22 septembre 2000 instituant le recouvrement de la taxe de séjour à la CCVL ;

**VU** les délibérations successives portant modification de la délibération initiale dont la dernière est intervenue par délibération n° 95/2018 du 20 septembre 2018 ;

**VU** l'avis favorable émis par le bureau communautaire réuni le 5 mai 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la commission « Tourisme » réunie le 10 mai 2022 ;

Monsieur le président expose ce qui suit :

La commission « Tourisme » et le bureau communautaire ayant émis un avis favorable, il conviendrait de modifier les tarifs de la taxe de séjour comme suit.

Le conseil de communauté, ouï l'exposé du président,

après en avoir délibéré,

par 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

**DECIDE de fixer** les nouveaux tarifs de la taxe de séjour, comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

**Article 1 :**

La Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.
- 

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Le conseil départemental du Rhône par délibération en date du 7 février 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarifs CCVL</b>
Palaces	3,64 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,72 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles	0,63 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles chambres d'hôtes	0,59 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,36 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

<b>Catégories d'hébergements</b>	<b>Tarifs avec la taxe additionnelle du département incluse</b>
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles chambres d'hôtes	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%+ taxe additionnelle

### **Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

### **Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement ~~avant le~~ :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

**Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.*

*Ont signé au registre les membres présents.*

*Pour extrait certifié conforme au registre,*

Le Président

D. MALOSSE



**Certifié exécutoire compte-tenu :**

**-de la transmission en Préfecture le : 02 JUIN 2022**

**-de la publication le : 02 JUIN 2022**

**02 JUIN 2022**

**Reçu en Préfecture le :**

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Taxe de séjour : modification des tarifs

Date de décision: 19/05/2022

Date de réception de l'accusé 02/06/2022

de réception :

Numéro de l'acte : 1905\_202252DC

Identifiant unique de l'acte : 069-246900724-20220519-1905\_202252DC-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .2 .2

Finances locales

Fiscalité

Vote des taxes et redevances

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 52 Taxe de sejour tarifs janvier 2023.pdf ( 99\_DE-069-246900724-20220519-1905\_202252DC-DE-1-1\_1.pdf )